

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 février 1937;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saintes en date du 7 avril 1937;

Arrête :

Article premier.

Le Cloître de l'église St-Pierre, à SAINTES
(Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
à la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune d' SAINTES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 JUIN 1937

193

beaureau

Signdé Jean ZAY